

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Adrien tenue le mardi, trois juillet deux mille dix-huit (03-07-18) à vingt heures au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Pierre Therrien, maire et des conseillers suivants :

Siège N° 1 = Adrien Gagnon  
Siège N° 2 = Richard Viau (absent)  
Siège N° 3 = Claude Dupont  
Siège N° 4 = Claude Blain  
Siège N° 5 = Maxime Allard  
Siège N° 6 = Francis Picard

La directrice générale et secrétaire-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

- 1° Adoption de l'ordre du jour ;
- 2° Compte-rendu du responsable du réseau d'égout ;
- 3° **Adoption des procès-verbaux des réunions précédentes ;**
- 4° **Suivi des réunions précédentes (si changement) ;**
- 5° Certificat de crédits suffisants ;
- 6° Adoption des comptes ;
- 7° Compte-rendu des sorties des élus ;
- 8° La correspondance ;
- 9° Programme Habitation durable ;
- 10° Règlement de gestion contractuelle ;
- 11° Règlement relatif à l'affichage ;
- 12° Rencontre avec madame Véronique Vigneault du Parti Québécois ;
- 13° Période de questions ;
- 14° Pause ;
- 15° Soumission porte avant du centre communautaire ;
- 16° Soumission pour échantillonneur ;
- 17° Soumission pour trousse « hard iron » pour la station de pompage Route 216 Est ;
- 18° Voirie ;
- 19° Varia ;
  - 19.1° Dossier CCU - Dérogation mineure pour la propriété de Lorraine Dubuc ;
  - 19.2° Contribution financière 2018 – Route des Sommets ;
  - 19.3° Rencontre avec Michel Hivon ;
  - 19.4° Borne électrique double ;
  - 19.5° Proposition intervenue entre la Municipalité de Saint-Adrien et monsieur Serge Lévesque ;

201807-157

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Maxime Allard

QUE l'ordre du jour soit accepté comme tel et qu'il demeure ouvert jusqu'à la fin de la session.

Adoptée

## **PROCÈS-VERBAL**

Attendu que les élus ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire et qu'ils en ont pris connaissance ;

201807-158

Il est proposé par le conseiller Francis Picard  
appuyé par le conseiller Claude Blain

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

### PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus ont reçu une copie du procès-verbal de la séance d'ajournement et qu'ils en ont pris connaissance ;

201807-159

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont  
appuyé par le conseiller Adrien Gagnon

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

### CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

201807-160

Je soussignée, Maryse Ducharme, directrice générale et secrétaire-trésorière, déclare qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes ci-après mentionnés.

.....  
Maryse Ducharme,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

### LES COMPTES

201800356 = Hydro-Québec : éclairage public 154.34 \$

**TOTAL DES DÉPENSES DE JUIN : 175 585.65 \$**

**TOTAL DES REVENUS DE JUIN : 19 153.47 \$**

2018900131 à 136 = Maryse Ducharme : salaire	4 581.24 \$
2018900137 à 144 = Enrick Chrétien : salaire + 4 % (pelouse)	2 539.68 \$
2018900145 à 150 = Dany Guillemette : salaire	3 668.68 \$
2018900151 à 156 = André Larrivée : salaire	3 343.68 \$
2018900157 à 162 = Laritza Rivero Aguilar : salaire	2 153.34 \$
2018900163 = Maxime Allard : rémun. des élus pour juillet 2018	267.75 \$
2018900164 = Claude Blain : rémun. des élus pour juillet 2018	267.75 \$
2018900165 = Claude Dupont : rémun. des élus pour juillet 2018	267.75 \$
2018900166 = Adrien Gagnon : rémun. des élus pour juillet 2018	267.75 \$
2018900167 = Francis Picard : rémun. des élus pour juillet 2018	267.75 \$
2018900168 = Pierre Therrien : rémun. des élus pour juillet 2018	806.00 \$
2018900169 = Richard Viau : rémun. des élus pour juillet 2018	267.75 \$
2018900170 à 176 = Sarah Bolduc : salaire + 4 % (OTJ)	2 620.80 \$
2018900177 à 183 = Rose Robert-Poirier : salaire + 4 % (OTJ)	2 620.80 \$
201800357 = Maryse Ducharme : frais de déplacement, repas, dépenses de congrès	1 468.34 \$
201800358 = Fondation du CHUS : don	50.00 \$
201800359 = Conrad Goulet : projet FDT 2018-49 1 <sup>er</sup> versement	2 500.00 \$
201800360 = Lorraine Blain : aide financière – animation culturelle	180.00 \$
201800361 = Copernic : renouvellement de l'adhésion	50.00 \$
201800362 = Bell Canada : téléphones au bureau municipal	256.17 \$
201800363 = Petite caisse : timbres	300.00 \$
201800364 = Bell Mobilité : forfait cellulaires	93.00 \$

201800365 à 370 = Michel Larrivée : conciergerie école et centre communautaire, location du mois de juin, chalet des loisirs, grand ménage	2 325.00 \$
201800371 = OTJ : remboursement inscription faite par chèque	90.00 \$
201800372 = Commission scolaire : location locaux école	164.85 \$
201800373 = Acier Victoria : métal déployé	63.24 \$
201800374 = Vivaco : essence, tige filetée, embouts câble, robinet anti-gel, manchon poussoir, coude, adapteur, tuyau, bois traité (loisirs )	510.74 \$
201800375 = Maryse Ducharme : frais de déplacement	142.35 \$
201800376 = Therrien Couture : honoraires professionnels – dossier de l'église	2 581.47 \$
201800377 = Ministère du revenu Québec : déductions à la source	3 251.00 \$
201800378 = Régie Sanitaire des Hameaux : quote-part juillet 2018 et collectes de plastiques agricoles (mai et juin 2018)	2 573.23 \$
201800379 = Pelletier et Picard : remplacement d'une prise au garage, vérification du problème nouvelle pompe, installation de la pièce manquante du relais surpresseur	732.08 \$
201800380 = Agence des douanes et du revenu du Canada : déductions à la source	1 235.13 \$
201800381 = Dany Guillemette : bottines de travail	150.00 \$
201800382 = Pierre Therrien : frais de déplacement, repas	211.55 \$
201800383 = Fortin Sécurité médic : sacs froid unique, sac froid réutilisable, benzalkonium	15.41 \$
201800384 = Régie intermunicipale incendie des 3 Monts : quote-part de juillet	12 668.33 \$
201800385 = Débroussailleurs GSL : débroussaillage des bordures de routes	4 708.23 \$
201800386 = Laurentide re/sources inc. : collecte de matières non visées	65.66 \$
201800387 = Vivaco : 10 poubelles noires, caisses de bouteille d'eau	963.42 \$
201800388 = Excavation Marquis Tardif : transport gravier, gravier	2 827.79 \$
201800389 = Groupe Environex : analyses de laboratoire pour égout	311.93 \$
201800390 = Société Mutuelle de Prévention : rédaction du programme de prévention en santé et sécurité au travail	7 904.53 \$
201800391 = Services mécaniques RSC : radiateur iron tite, collecteur de roue, technicien, fourniture soudage, rode, goujon, union, coude, réflecteur, lubex, amortisseur, buse, tube rétrécissant, huile hydraulique core baril	3 743.76 \$
201800392 = Pneus & Mécaniques Vachon : pneus d'hiver camion Inter, roue avant pour Western Star	1 808.09 \$
201800393 = Charest International : raccord, boyau, douille,	24.26 \$
201800394 = Desroches, Groupe Pétrolier : diesel,	2 266.28 \$
201800395 = Sidevic : guenilles de coton, sae comb ratch 1-5/16, union femelle, clé à molette, wrench ajustable, lime 12'',	469.92 \$
201800396 = Sel Warwick : 37 ballots de calcium	25 481.91 \$
201800397 = Alternateurs démarreurs Weedon : alternateur pour niveleuse	258.69 \$
201800398 = Fonds de Solidarité FTQ : régime retraite	603.12 \$
201800399 = La Meunerie : aide financière	1 000.00 \$
201800400 = Centre agricole Wotton : plug, vérifier problème de transmission, coude, hose, urée 9.46 litres, huile pour transmission	333.40 \$
201800401 = Excavation Claude Darveau : transport gravier	800.75 \$
201800402 = Claude Dupont : frais de déplacement, matériel pour accueil, petit frigidaire, livres pour croque-livre	481.35 \$
201800403 = Valoris : redevances et enfouissement	650.59 \$
201800404 = Récup Estrie : quote-part / 2 <sup>e</sup> versement	920.00 \$
201800405 = Atelier Lavoie : eyelet	4.57 \$
201800406 = Les Jardins de Valérie : entretien horticole = produits	2 708.58 \$
201800407 = Richard Viau : achat de refroidisseur fahrenheit, frais de déplacement, bouteilles d'eau (OTJ)	316.53 \$

201800408 = annulé	
201800409 = Antoine Larrivée : trop perçu des taxes	466.13 \$
201800410 = annulé	
201800411 = Bureau en gros : cahiers de notes, recharges pour stylo, bloc-notes, post-it	91.84 \$
201800412 = BMR : essence, huile semi-synthétique, casque	287.14 \$
201800413 = Sintra : gravier	778.22 \$
201800414 = Services mécaniques RSC : lumière led, bouchon de radiateur, goujon (camion Inter), sleeve, boyau, emb orfs 90 court et emb orfs droit	398.30 \$
201800415 = John-Ross F. Roy : pièces pour camion Inter et main d'œuvres	6 401.47 \$
201800416 = Projet 1606 inc. : balance dû pour projet de construction d'un mur à l'accueil de l'église	7 500.00 \$
201800417 = Fonds d'information sur le territoire : avis de mutation	16.00 \$
201800418 = Société Mutuelle de prévention : forfait pour juillet à décembre 2018	287.44 \$
201800419 = Richard Viau : boyau 100 pieds	33.33 \$
201800420 = H <sub>2</sub> O Innovation : opération et maintenance pour mai et juin 2018	1 092.26 \$
201800421 = Mégaburo : service de photocopies (lecture de compteur)	319.87 \$
201800422 = Valoris : redevances et enfouissement	601.49 \$
201800423 = Praxair Canada inc. : oxygène K, dépôt service / maintenance	63.24 \$
** Kubota Canada ltd : tracteur à pelouse (60 mois / 2017-07-22 à 2022-06-22)	301.94 \$
	<hr/>
	132 844.64 \$

201807-161

Il est proposé par le conseiller Claude Blain  
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE les comptes ci-haut mentionnés soient acceptés et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

### **AVIS D'INTENTION - PROGRAMME HABITATION DURABLE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Victoriaville a mis sur pied un programme de subvention appelé « Habitation Durable » ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme novateur permet l'octroi d'aides financières en matière de construction et de rénovation durables afin de rendre plus simple et accessible le choix plus écologiques ou écoénergétiques ;

CONSIDÉRANT le grand intérêt des membres du conseil de la municipalité de Saint-Adrien pour le développement durable ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Victoriaville a offert de fournir aux villes et municipalités intéressées le matériel nécessaire à la mise sur pied d'un tel programme sur le territoire ;

201807-162

À CES CAUSES, il est proposé par le conseiller Claude Dupont  
appuyé par le conseiller Maxime Allard

QUE la Municipalité de Saint-Adrien manifeste, à la MRC des Sources,  
son intention d'analyser le Programme habitation durable.

QUE les membres du conseil demandent une rencontre avec le  
responsable du *Programme Habitation Durable*.

Adoptée

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 352 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**CONSIDERANT QUE** la Municipalité a adopté sa première Politique de  
gestion contractuelle le 6 décembre 2010 ;

**CONSIDERANT QUE** la *Loi visant principalement à reconnaître que les  
municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce  
titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c. 13) a été  
sanctionnée le 16 juin 2017 et que certaines de ses dispositions sont  
entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDERANT QUE** des mesures additionnelles doivent être prévues  
dans un règlement portant sur la gestion contractuelle afin que la  
Municipalité puisse exercer la faculté de donner des contrats de gré à  
gré tout en favorisant la rotation des fournisseurs ;

**CONSIDERANT QUE** des règles doivent également être mises en place  
pour la passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins  
25 000 \$ mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par  
règlement ministériel, ces règles pouvant varier selon des catégories de  
contrats déterminées ;

**CONSIDERANT QUE** l'article 278 de cette loi prévoit aussi que la  
Politique de gestion contractuelle en vigueur est réputée être un  
règlement sur la gestion contractuelle, si aucun autre règlement n'est  
adopté à ce sujet ;

**CONSIDERANT QU'**il est de l'avis de ce conseil de mettre en place un  
règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles  
règles applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du *Règlement numéro 352 portant  
sur la gestion contractuelle* a été donné le 4 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été présenté le 4 juin 2018 ;

201807-163

**LE CONSEIL DECRETE CE QUI SUIT :**

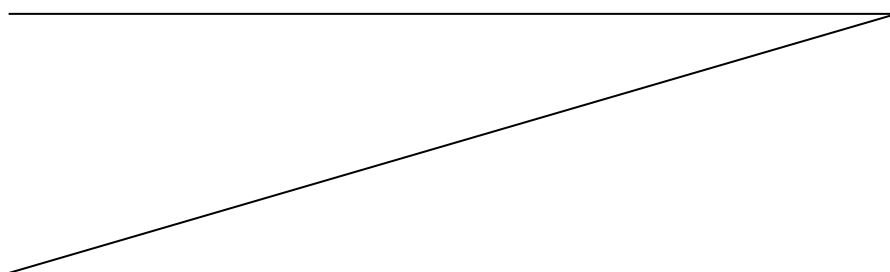
### **Chapitre 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

#### **Section I – DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement et sauf exception, les expressions ou les  
mots suivants signifient :

- a) « **Achat** » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité, qui peut être acquise par appel d'offres ou de gré à gré;
- b) « **Achat au comptoir** » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service, qui peut être acquise de gré à gré de manière ponctuelle et pour lequel le prix est déjà fixé par le fournisseur pour l'ensemble de sa clientèle, tel que l'achat de denrées, de fournitures de bureau ou de produits en vente libre;
- c) « **Appel d'offres** » : Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des soumissions écrites de prix pour des biens ou services suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Est exclue la demande de prix lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement
- d) « **Bon de commande** » : Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes;
- e) « **Comité de sélection** » : Comité formé lorsque le processus d'adjudication prévoit l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres, peu importe la méthode retenue;
- f) « **Contrat** » : Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services (incluant des assurances), fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail ou d'une entente intermunicipale;
- g) « **Contrat d'approvisionnement** » : Contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;
- h) « **Contrat de construction** » : Contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;
- i) « **Contrat de services** » : Contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus ;

- j) « **Contrat de services professionnels** » : Contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire ;
- k) « **Demande de prix** » : Communication écrite ou verbale tenue de façon confidentielle avec un minimum de deux (2) fournisseurs aux fins d'obtenir des prix par écrit, l'utilisation du courriel étant autorisé;
- l) « **Dépassement de coût** » : Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat, autre qu'une variation dans les quantités estimées à prix unitaire;
- m) « **Fonctionnaire responsable** » : Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres ou de la gestion du contrat, selon le contexte;
- n) « **Fournisseur** » : Personne physique ou morale retenue pour l'exécution d'un contrat à la suite d'un appel d'offres ou à la suite de la conclusion d'un contrat découlant d'une négociation de gré à gré dans les cas applicables;
- o) « **Procédure de sollicitation** » : Ensemble des mécanismes unifiés par la Municipalité en vue de l'attribution d'un contrat à un fournisseur selon l'une ou l'autre des méthodes d'adjudication prévues dans les présentes (appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, demande de prix ou sollicitation de gré à gré);
- p) « **Responsable de l'activité budgétaire** » : Tout fonctionnaire qui répond aux exigences réglementaires sur le contrôle et suivi budgétaire à titre de responsable d'activité budgétaire;
- q) « **S.A.P.** » : Seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;
- r) « **Soumissionnaire** » : Personne physique ou morale qui a l'intention de soumissionner ou qui a déposé une soumission dans le cadre d'un appel d'offres et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions des documents d'appel d'offres si le contrat lui est octroyé.



## **Section II - OBJET**

2. L'objet du présent règlement est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), dans le but d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes d'équité, de transparence et de saine gestion.
3. Les règles prévues par le présent règlement doivent être interprétées de façon à respecter le principe de proportionnalité en fonction de la nature et du montant de la dépense, du contrat à intervenir et eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

## **Section III – CHAMP D'APPLICATION**

4. Les dispositions du présent règlement :
  - a) n'ont pas pour effet de remplacer ou modifier toute disposition législative ou réglementaire en matière de passation de contrats municipaux, notamment les dispositions applicables aux contrats d'une valeur égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;
  - b) n'ont pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, auquel cas le préfet, ou toute autre personne autorisée par l'article 937 du *Code municipal* ou par Règlement de la Municipalité, peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation;
  - c) n'ont pas pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;
  - d) n'ont pas pour effet d'empêcher la Municipalité de procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire;
  - e) s'appliquent peu importe que le contrat soit octroyé par le conseil ou par un fonctionnaire autorisé;



- f) lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Tout intervenant autorisé ou tout fournisseur ou entrepreneur impliqué dans un processus contractuel doit agir conformément au règlement de gestion contractuelle.

- 5. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :
  - a) lors d'un achat au comptoir;
  - b) aux exceptions qui apparaissent à l'article 938 du *Code municipal*.

## **Chapitre 2 - MESURES VISÉES À L'ARTICLE 938.0.2 DU CODE MUNICIPAL**

<b>Section I - LES MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES.</b>
--

- 6. Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- 7. Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au fonctionnaire responsable ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 8. Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 9. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

10. Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
11. Le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, c. C-34), et doit aussi s'assurer que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

**Section II - LES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* (RLRQ, c. T-11.011) ET DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI**

12. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (dont des extraits sont joints en Annexe II) et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

13. Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.

14. Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* doit demander à cette personne si elle est inscrite au Registre des lobbyistes.

Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au Registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche.

**Section III - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

15. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.
16. Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée, le cas échéant, doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Municipalité doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
17. En vue d'éviter de mettre en présence les soumissionnaires potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les soumissionnaires.

18. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite (jointe en Annexe III) qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

19. Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

**Section IV - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

20. Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, en plus d'un (1) secrétaire du comité, qui ne sont pas des membres du conseil.
21. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.
22. Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en Annexe IV du présent règlement:
  - a) à exercer ses fonctions sans partialité, favoritisme ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
  - b) advenant le cas où il apprendrait que l'un des soumissionnaires ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des soumissionnaires sous évaluation, à en avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection.
23. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

**Section V - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE**

24. Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
25. Le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. Ce fonctionnaire doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

26. Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est prévu pour l'adjudication d'un contrat, les documents d'appel d'offres peuvent prévoir l'utilisation d'un formulaire permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.
27. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires.

28. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-contracter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-contractants visés de façon à limiter toute collusion possible, à l'exception de ceux qui sont déterminés par l'intermédiaire du Bureau des soumissions déposées du Québec ou par une agence détenant un permis courtage de transport en vrac.

L'appel d'offres peut cependant prévoir, dans le cadre d'un contrat de construction, que la liste des sous-contractants sera déposée avant la signature du contrat ou au plus tard, à la date d'ouverture du chantier.

Tout appel d'offres peut prévoir que le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

29. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe II), qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication écrite avec le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la Municipalité se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre ce cocontractant.

30. Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de construction de 25 000 \$ ou plus avec la Municipalité doit fournir une attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous-contractants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation valide de Revenu Québec si le montant de leur sous-contrat respectif est de 25 000 \$ ou plus.

<p><b>Section VI - LES MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT</b></p>
---

31. La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.
32. En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :
  - a) la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la modification du contrat étant l'exception;
  - b) un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par les dispositions réglementaires décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
  - c) tout dépassement de moins de 10 000 \$ doit être autorisé par écrit par le responsable de l'activité budgétaire;
  - d) tout dépassement de plus de 10 000 \$ mais de moins de 25 000 \$ doit être autorisé par écrit par la directrice générale;

- e) tout dépassement de plus de 25 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil de la Municipalité.

**Section VII - LES MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC FIXÉ PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL**

33. La Municipalité favorise une rotation parmi les éventuels cocontractants qui peuvent répondre à ses besoins et, lorsqu'il s'agit d'une demande de prix ou d'un appel d'offres sur invitation ou de gré à gré lorsque ce mode est autorisé, elle doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour les contrats de gré à gré, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat lorsque le marché est suffisant.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser une telle rotation et documenter le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

La rotation ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la rotation ne peut être profitable à la Municipalité, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement et en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

**CHAPITRE 3 - RÈGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS**

**Section I - RÈGLES GÉNÉRALES DE SOLLICITATION ET D'ADJUDICATION DES CONTRATS**

34. Sous réserve de ce qui peut être mentionné spécifiquement ci-après selon la nature du contrat à être octroyé, les règles prévues dans la présente section doivent être considérées de manière générale par la Municipalité, lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

Lorsqu'applicable, l'utilisation de contrats à forfait et à prix unitaire est favorisée plutôt qu'à taux horaire, et ce, afin de permettre un partage des risques avec les fournisseurs.

35. La Municipalité peut procéder à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat de gré à gré lorsque l'objet de ce contrat apparaît à la liste des exceptions prévues à l'article 938 du *Code municipal*. La présente disposition n'a pas pour effet d'écarter l'application des dispositions prévues aux sections VI et VII du chapitre 2 qui demeurent applicables à ces contrats, le cas échéant.
36. Lorsque la Municipalité est en mesure d'exercer un choix quant au mode de sollicitation, outre les situations décrites à l'article 34, les éléments suivants sont considérés :
- a) Montant du contrat;
  - b) Concurrence dans le marché;
  - c) Impact sur l'économie régionale;
  - d) Possibilité de rotation parmi les concurrents;
  - e) Effort organisationnel requis;
  - f) Échéancier du besoin à combler;
  - g) Concurrence dans le marché;
  - h) Plus-value anticipée d'utilisation de la procédure.

Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit remplir le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement afin de documenter sa décision quant au choix du mode de sollicitation.

37. La Municipalité favorise l'achat des produits qui permettent de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'environnement et de promouvoir le développement durable.
38. La Municipalité favorise, pour tous les contrats non assujettis à un appel d'offres public, le recours aux entreprises de son territoire.
39. Les modes de sollicitation varient selon les catégories suivantes :

**a. Contrat d'approvisionnement**

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat d'approvisionnement  0 à 49 999 \$ Entre 50 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Mode principal Exceptionnel Sans objet	Possible Exceptionnel Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal



**b. Contrats de services autres que professionnels**

MODES DE SOLlicitATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de services autres que professionnels 0 à 49 999 \$ Entre 50 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Mode principal Exceptionnel Sans objet	Possible Possible Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal

**c. Contrat de services professionnels**

MODES DE SOLlicitATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
	Mode principal Possible Sans objet Sans objet	Possible Mode principal Sans objet Sans objet	Possible Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Possible Mode principal (4)(5)

**d. Contrat de travaux de construction**

MODES DE SOLlicitATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de travaux de construction 0 à 74 999 \$ Entre 75 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Mode principal Exceptionnel Sans objet	Possible Possible Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal

- (1) Les contrats d'assurances demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*
- (2) Le prix du contrat tient compte des taxes nettes applicables
- (3) Un minimum de deux (2) demandes de prix doit être effectué
- (4) Les contrats pour les services d'un vérificateur demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*
- (5) Les règles doivent tenir compte des exceptions prévues au *Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels* (RLRQ, c.-19, r.2)

Le fonctionnaire responsable a la responsabilité de vérifier auprès de plus d'une entreprise avant d'attribuer un contrat de gré à gré afin de s'assurer que ce contrat est à l'avantage de la Municipalité. Il doit également documenter les considérations qui l'ont amené à attribuer le contrat à une entreprise plutôt qu'une autre.

La directrice générale peut autoriser une dérogation lorsque le mode de sollicitation prévu dans le présent règlement est le mode principal, sauf dans le cas où les autres modes de sollicitation sont sans objet. Il doit justifier cette décision par écrit.

40. Lorsqu'elle procède à un appel d'offres public ou sur invitation, la Municipalité peut retenir l'une ou l'autre des quatre (4) méthodes d'évaluation suivantes selon la nature du contrat :
  - a) Le plus bas soumissionnaire conforme ;
  - b) La grille de pondération incluant le prix ;
  - c) La méthode de pondération et d'évaluation des offres à deux enveloppes ;
  - d) La grille de pondération incluant le prix avec discussion et négociation.

Malgré l'article 936.0.1.2 du *Code municipal*, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 39, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système d'évaluation et de pondération des offres.

41. L'adjudication du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme dans le cadre d'un appel d'offres est la règle. Lorsqu'un système d'évaluation et de pondération des offres est utilisé, le contrat est accordé au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage.

#### **CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT**

42. Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par les dispositions du *Code municipal* en cas d'infraction, que ce soit des sanctions civiles ou pénales.
43. Les obligations imposées au présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

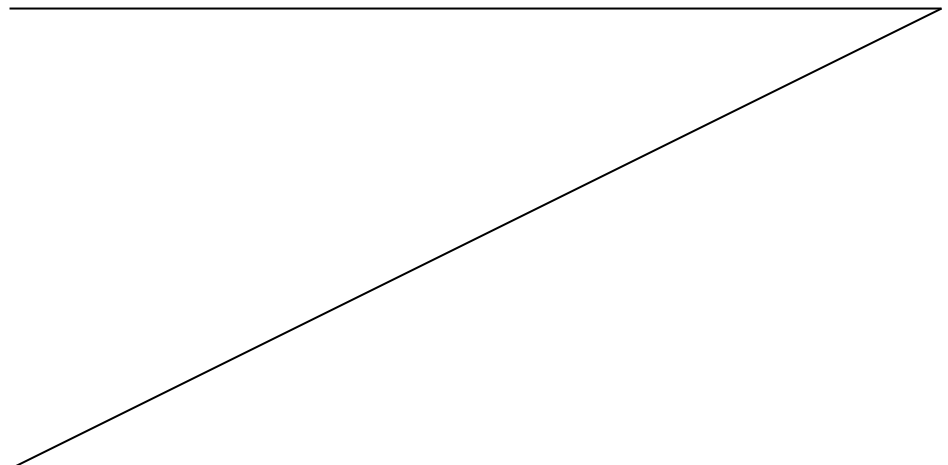
En plus de toute sanction pénale prévue par la loi, un employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

44. Tout soumissionnaire ou sous-contractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est sujet au rejet de sa soumission, à la résiliation de son contrat ou à l'inéligibilité à présenter une soumission à la Municipalité pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité s'il enfreint une loi qui prévoit une telle sanction.

#### **CHAPITRE 5 - MESURES TRANSITOIRES ET FINALES**

45. La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.
46. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard de tout contrat dont le processus d'adjudication commence après l'entrée en vigueur du règlement.
47. La Politique de gestion contractuelle adoptée le 6 décembre 2010 par la Résolution numéro 201012-229 est abrogée.
48. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adoptée



**RÈGLEMENT NUMÉRO 353 RELATIF À L’AFFICHAGE  
DES AVIS PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE le projet de Loi 122, Loi visant principalement à reconnaître principalement que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, loi ayant été adoptée le 16 juin 2017, accorde aux municipalités le pouvoir d’adopter un règlement pour choisir les modalités de publication des avis publics ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication des avis publics municipaux ;

ATTENDU QU’ un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Claude Blain lors de la séance du 4 juin 2018 ;

ATTENDU QU’ un projet du présent règlement a été présenté par le conseiller Claude Blain lors de la séance du 4 juin 2018 et adoptée lors de cette même séance ;

ATTENDU QU’ une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l’avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l’article 445 du Code municipal ;

201807-164

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Blain  
appuyé par le conseiller Claude Dupont

ET EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – AVIS PUBLIC ASSUJETTIS**

Les avis publics assujettis aux dispositions du règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la municipalité de Saint-Adrien.

### **ARTICLE 3 – PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Les avis publics visés à l'article 1 sont publiés sur le site internet de la municipalité de Saint-Adrien et à l'entrée du bureau municipal.

Malgré les présentes dispositions, le conseil de la municipalité de Saint-Adrien peut décider qu'un avis public soit publié aux endroits prévus ainsi que dans le bulletin municipal s'il le juge nécessaire.

### **ARTICLE 4 – APPEL D'OFFRES**

Malgré les dispositions de l'article 1 du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics de plus de 100 000 \$ devront être publiés sur le site internet SEAO.

### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 3 juillet 2018 conformément à la loi.

Adoptée

### **SOUSSION PORTE D'ENTRÉE PRINCIPALE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

201807-165

Il est proposé par le conseiller Claude Blain appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE les membres du conseil acceptent la soumission de Vitrierie Asbestos inc. au montant de 7 335.41 \$ (taxes incluses) pour le changement de la porte d'entrée principale du centre communautaire. Le changement doit cependant être fait avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Adoptée

### **SOUSSION POUR ÉCHANTILLONNEUR (RÉSEAU ÉGOUT)**

201807-166

Il est proposé par le conseiller Maxime Allard appuyé par le conseiller Adrien Gagnon

QUE les membres du conseil acceptent la soumission d'Avizo experts conseils pour un échantillonneur portable Hach AS950 (tuyau et crépine inclus) au montant de 6 958.73 \$ (taxes incluses).

Adoptée

### **SOUSSION POUR TROUSSES POUR LA STATION DE POMPAGE**

201807-167

Il est proposé par le conseiller Maxime Allard appuyé par le conseiller Claude Blain

QUE les membres du conseil acceptent la soumission de Pompex pour les trouses N 3127-248 « hard iron » au montant de 6 434 \$ (taxes incluses. Ces pièces serviront à la mise à niveau des pompes près du 1722 rue Principale.

Adoptée

### **VOIRIE**

201807-168

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont  
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE les membres du conseil autorisent l'achat d'une presse avec un « jack » au coût approximatif de 1 200 \$.

Adoptée

### **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - DÉROGATION MINEURE - PROPRIÉTÉ DE LORRAINE DUBUC**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure de madame Lorraine Dubuc concernant trois (3) bâtiments complémentaires non conformes ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été analysée par le Comité consultatif d'urbanisme et qu'elle a fait l'objet d'une recommandation ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandaient d'accepter la demande de dérogation mineure concernant les bâtiments litigieux avec la mention qu'il n'y a aucune possibilité de droits acquis.

201807-169

En conséquence, il est proposé par le conseiller Claude Blain  
appuyé par le conseiller Adrien Gagnon

QUE les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Adrien acceptent la demande de dérogation mineure concernant les bâtiments litigieux sans possibilité de droits acquis.

Adoptée

### **CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2018 - ROUTE DES SOMMETS**

ATTENDU QUE la Route des Sommets traverse notre territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien s'est engagée antérieurement à soutenir La Route des Sommets pour sa signalisation, sa promotion et son animation et que ce soutien est encore nécessaire pour assurer le maintien de ce produit touristique majeur pour la région ;

ATTENDU QUE la contribution est prévue dans le plan de développement de la municipalité adopté précédemment ;

201807-170

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Adrien Gagnon

QUE la Municipalité de Saint-Adrien reconduise pour l'année 2018 et ce, pour un an le soutien financier à la Route des Sommets par une contribution financière au montant de 1 640,86 \$.

Adoptée

### **RENCONTRE AVEC MICHEL HIVON**

201807-171

Il est proposé par le conseiller Maxime Allard appuyé par le conseiller Claude Blain

QUE la Municipalité de Saint-Adrien mandate le conseiller Francis Picard pour rencontrer Michel Hivon relativement à la facture reçue de ce dernier pour l'électricité du gazébo.

Adoptée

### **BORNE ÉLECTRIQUE DOUBLE**

201807-172

Il est proposé par le conseiller Francis Picard appuyé par le conseiller Claude Blain

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte la proposition de la MRC des Sources pour l'installation d'une borne électrique double sur notre territoire.

Le montage financier se lit comme suit :

Coût d'achat	Frais d'installation	Montant assumé par la MRC	Montant assumé par la municipalité
7 029 \$	2 000 \$	3 402,50 \$	5 626.50 \$

QUE la Municipalité de Saint-Adrien mandate la MRC des Sources pour l'octroi de contrat pour l'installation de l'ensemble des bornes électriques.

QUE la Municipalité de Saint-Adrien mandate le conseiller Claude Dupont ainsi la directrice générale Maryse Ducharme pour faire le suivi des installations ainsi que la signature de documents, si requis, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Adrien.

Adoptée

### **PROPOSITION INTERVENUE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN ET SERGE LÉVESQUE**

201807-173

Il est proposé par le conseiller Claude Blain appuyé par le conseiller Maxime Allard

QUE la Municipalité de Saint-Adrien s'engage de bonne foi à accepter la proposition du futur propriétaire, Monsieur Serge Lévesque au montant de 4 000 \$ afin de remettre les taxes municipales dues à 0 \$ lors de la signature de contrat d'achat.

En contrepartie, le futur propriétaire, soit Serge Lévesque s'engage à remettre le bâtiment en bon état afin d'y être habitable, salubre, esthétique et sécuritaire.

Adoptée

### LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

201807-174

Le conseiller Francis Picard propose que la session soit close.

.....  
Maryse Ducharme,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

.....  
Pierre Therrien, maire

*"Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal".*

